

PRELIMINAIRE

La braderie est autorisée par arrêté municipal. Un nombre limité et défini de places est disponible. Le fait de prendre une inscription et de louer un emplacement implique l'acceptation pure et simple du présent règlement. Tout participant reconnaît en avoir pris connaissance et s'engage à en respecter toutes les dispositions.

Article 1 - Rôle et responsabilité de l'UCAA.

L'UCAA, initiateur de la manifestation, en assure la promotion, l'organisation et l'animation par tous les moyens à sa convenance. L'UCAA n'est tenu à aucune responsabilité en cas d'accidents de toute nature, incendie, tempête et autres catastrophes qui pourraient provoquer ou dont pourraient être victimes les bradeurs. Ces derniers renoncent expressément à tout recours contre l'UCAA.

Article 2 – Obligations des participants.

Selon l'article R310-9 du code du commerce, les particuliers non inscrits au registre du commerce et des sociétés sont autorisés à participer aux ventes au déballage en vue de vendre uniquement des objets personnels et usagés deux fois par an au plus. Nous vous informons que l'UCAA est tenue de transmettre la liste des participants en Préfecture.

Les participants s'engagent à rester en place sur leur stand jusqu'à 18h, même en cas de mauvais temps. Aucun véhicule ne sera autorisé à pénétrer sur le périmètre de la Braderie avant cette heure. **Les exposants s'engagent à ne pas déballer sur la chaussée et à rester sur le trottoir.**

Les exposants s'engagent à se conformer à la législation en vigueur en matière de sécurité et ne pas proposer à la vente des biens non conformes aux règles : vente d'animaux, armes, plantes, nourriture, DVD/CD et jeux gravés (copies), produits inflammables...

Il est strictement interdit aux particuliers de vendre de la nourriture ou des boissons. Cette pratique est tolérée uniquement pour les associations déclarée en préfecture.

Article 3 – Obligations des associations.

Les associations souhaitant vendre de la nourriture doivent obligatoirement en informer au préalable l'UCAA.

Les associations qui souhaitent vendre des boissons doivent obligatoirement faire une demande temporaire de débit de boissons auprès de la Mairie ou directement sur leur site internet www.albertville.fr.

Les associations sont seules responsables de la qualité des produits proposés et doivent en garantir les meilleures conditions de conservation et de stockage. La responsabilité de l'UCAA ne saurait être engagée en cas de plainte liée à la qualité des produits vendus.

Les associations à caractère religieux, politique ou syndical doivent obtenir, avant de s'inscrire à la Braderie, une autorisation de la Municipalité.

Article 4 – Inscriptions.

Les inscriptions sont prises auprès de l'UCAA, Centre Joseph Buet, 2 rue Pargoud, 73200 Albertville (1^{er} étage) avant la date limite fixée sur le bulletin d'inscription. Les inscriptions peuvent être closes avant cette date par l'UCAA, sans préavis ni indemnité aucune.

Les abords du stand doivent être constamment maintenus propres. Toute marchandise non vendue devra obligatoirement être remportée. Toute personne ne se conformant pas aux règles en vigueur fera l'objet de sanctions et devra quitter la braderie.

Article 5 – Défaillance.

Toute personne inscrite n'étant pas sur son emplacement à 7 heures est considérée comme ayant renoncé à participer. Cet emplacement est alors attribué à toute personne en faisant la demande. Toute personne inscrite renonçant ultérieurement à participer à la braderie ne se verra pas rembourser le prix de sa place.

En cas d'annulation par l'UCAA de la braderie, chaque participant régulièrement enregistré se verra rembourser les frais d'inscription versés. Aucune indemnité ou dommages et intérêts ne pourront être réclamés ou versés par l'UCAA.

Article 7 – Accès et installation.

Chaque participant devra présenter à l'entrée son reçu d'inscription. Les participants ne peuvent accéder aux emplacements que le jour de la braderie à partir de 5 heures du matin. Tout véhicule laissé en place la veille ou la nuit sera mis en fourrière par les services habilités et aux frais des contrevenants.

Zonage du périmètre

Les particuliers exposent rue République, rue Gambetta et place Grenette et les commerçants sédentaires devant leur magasin